

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 031/2026

Objet : Convention avec l'association Mahorais Fleurie 91 relative à la fourniture de repas destinés à l'équipe technique de la Ville dans le cadre du Forum des associations du samedi 5 septembre 2026

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu la délibération n°9/2026 du conseil municipal du 2 avril 2026 visée en préfecture le 9 avril 2026 portant délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles,

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis

12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Yahaya SOUKOUNA, Maire

Et

L'association Mahorais Fleurie 91, 3 place de la Juine - bat C, 91700 FLEURY-MÉROGIS

Représentée par Monsieur Moudjib HAMISSI, Président.

DECIDE

Article 1^{er} : L'association Mahorais Fleurie 91 s'engage à fournir quinze (15) repas destinés à l'équipe technique de la Ville de Fleury-Mérogis le samedi 5 septembre 2026. Chaque repas comprendra une entrée, un plat, un dessert et une boisson.

Article 2 : L'association Mahorais Fleurie 91 s'engage à transmettre au service Actions Culturelles et Manifestations Publiques une fiche technique relative à la prestation. Elle assurera également la mise en place d'un stand de restauration, qui devra être opérationnel à partir de 19h.

Article 3 : En contrepartie de cette prestation, la Ville de Fleury-Mérogis s'engage à régler le coût des quinze (15) repas, au tarif unitaire de 20 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le montant total de la prestation assurée par l'association Mahorais Fleurie 91 est fixé à 300 € TTC (trois cents euros toutes taxes comprises).

Article 5 : En cas d'annulation de notre part, la ville de Fleury-Mérogis ne versera que la moitié du montant total, soit 150 € (cent cinquante euros).

Article 6 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur Moudjib HAMISSI, Président

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 21 août 2026



Le Maire
Yahaya Soukouna